

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**1. DU 21 DÉCEMBRE 2016**

L'an 2016, le 21 décembre, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, ~~DEMANDE Nicolas~~, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte.**

*N. Demande, Conseiller, est absent.*

**POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le procès-verbal de la dernière séance.

**POINT - 2 - Approbation de plusieurs comptes 2015 de Fabriques d'église**

**Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents,** les comptes des établissements culturels Fabriques d'église d'Assenois et Anlier pour l'exercice 2015, approuvé/réformé comme présenté en annexe.

**POINT - 3 - Conditions de recrutement d'un ouvrier qualifié maçon à temps plein**

Vu la délibération de Conseil communal du 07 juillet 2006 par laquelle le Conseil communal adopte le statut administratif du personnel communal ;

Vu la délibération de Conseil communal du 07 juillet 2006 par laquelle le Conseil communal adopte le statut pécuniaire du personnel communal ;

Considérant la charge de travail en maçonnerie sur le territoire de la commune, qui ne peut être assurée par l'équipe actuelle ;

Considérant le besoin de renforcer l'équipe des maçons ;

Attendu qu'il y a lieu, pour assurer la continuité et le bon fonctionnement du service des Travaux, de procéder au recrutement d'un ouvrier maçon contractuel ;

Vu la nécessité et compte tenu de la spécificité des tâches à exercer, il y a lieu d'engager un ouvrier maçon justifiant d'une expérience suffisante ;

Vu l'avis des représentations syndicales ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'impact financier estimé à 32.000 €;

**Le Conseil communal décide, par 11 voix pour et 3 abstentions (J. Hansenne, E. Gontier et M. Nicolas):**

Art. 1 : de procéder à l'engagement d'un ouvrier qualifié maçon contractuel (m/f) – Echelle D1 ;

Art. 2 : de fixer les conditions de recrutement comme suit :

Conditions générales telles que retenues dans le statut administratif chapitre IV – article 14 :

- 1° être belge ou ressortissant de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors de l'Union européenne, être en possession d'un permis de travail ;
- 2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 3° jouir des droits civils et politiques (obligation de fournir un extrait de casier judiciaire);
- 4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice;
- 6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- 7° être âgé de 18 ans au moins;
- 8° être porteur du diplôme ou certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer (C.E.S.I – option construction ou assimilée), conformément aux conditions fixées par l'annexe I du statut administratif ;
- 9° réussir un examen de recrutement.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Condition particulière :

- 10° Une expérience dans la fonction est un atout.

Art. 3 : de fixer comme suit le programme des examens :

Une partie pratique (orale) dont la réussite requiert un minimum de 50 % des points et portant sur :

- Connaissance techniques - en maçonnerie – carrelage – coffrage – voirie (50 % des points)

Une partie orale dont la réussite requiert un minimum de 50 % des points et portant sur :

- Motivation et parcours du candidat (50 % des points)

Au global, pour réussir, les candidats devront obtenir au moins 50 % des points dans chacune des épreuves, et au global, 60 % des points.

Art. 4 : de définir le type de contrat :

Contrat temps plein (38h/semaine) à durée déterminée de 6 mois, renouvelable - Echelle barémique D1.

Art. 5 : de fixer l'entrée en fonction :

Au 1er février 2017 ou dès l'approbation par la tutelle.

Art. 6 : de déterminer la validité des candidatures de la façon suivante :

La candidature et le curriculum vitae accompagnés d'une lettre de motivation, d'un extrait de casier judiciaire, d'un extrait de naissance, d'une copie du diplôme certifiée conforme ainsi que d'un éventuel passeport APE, doivent être adressés par courrier recommandé au Collège communal de Léglise, rue du Chaudfour, 2 à 6860 Léglise pour le XXXX 2016 à 12h sous peine d'irrecevabilité.

Les candidatures non signées, et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par mail ne seront pas prises en considération.

Art. 7 : de constituer le jury comme suit :

- Les membres du Collège communal de Léglise ainsi que 2 membres du Conseil communal (1 de la majorité et 1 de la minorité) ;

- Le commissaire-voyer ;
- Le responsable du Service technique communal ;
- Le Directeur général ;

L'examen sera porté à la connaissance des organisations syndicales au moins 10 jours avant son déroulement. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

Conformément à l'article 16 du statut administratif, il sera procédé à un appel public.

Art. 8 : de créer une réserve de recrutement de 2 ans avec les candidats ayant réussi les épreuves.

Art. 9 : de soumettre la présente décision à l'approbation de l'autorité de tutelle.

<b>POINT - 4 - Conditions de recrutement d'un ouvrier qualifié chauffeur à temps plein</b>
--

Vu la délibération de Conseil communal du 07 juillet 2006 par laquelle le Conseil communal adopte le statut administratif du personnel communal ;

Vu la délibération de Conseil communal du 07 juillet 2006 par laquelle le Conseil communal adopte le statut pécuniaire du personnel communal ;

Attendu que le staff ouvrier n'a pas de chauffeur pour la fauche des accotements et la conduite du camion brosse en suffisance suite aux réorganisations récentes qui découlent des prescriptions médicales formulées par rapport à la santé de l'opérateur machine actuel ;

Attendu qu'il y a lieu, pour assurer la continuité et le bon fonctionnement du service des Travaux, de procéder au recrutement d'un ouvrier chauffeur;

Vu la nécessité et compte tenu de la spécificité des tâches à exercer, il y a lieu d'engager un ouvrier chauffeur pour le fauchage et le camion balai justifiant d'une expérience suffisante ;

Vu l'avis des représentations syndicales ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'impact financier estimé à 32.000 €;

**Le Conseil communal décide, par 11 voix pour et 3 abstentions (J. Hansenne, E. Gontier, et M. Nicolas) :**

Art. 1 : de procéder à l'engagement d'un ouvrier qualifié chauffeur contractuel (m/f) – Echelle D1 ;

Art. 2 : de fixer les conditions de recrutement comme suit :

Conditions générales telles que retenues dans le statut administratif chapitre IV – article 14 :

1° être belge ou ressortissant de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors de l'Union européenne, être en possession d'un permis de travail ;

2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

3° jouir des droits civils et politiques (obligation de fournir un extrait de casier judiciaire);

4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;

5° satisfaire aux lois sur la milice;

6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;

7° être âgé de 18 ans au moins;

8° être porteur du diplôme ou certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer (C.E.S.I. - option mécanique ou utile à la fonction), conformément aux conditions fixées par l'annexe I du statut administratif ;

9° réussir un examen de recrutement.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Conditions particulières :

10° Une expérience dans la conduite d'engins est un atout (camion et/ou machine, camion brosse, faucheuse, ... ) ;

11° Avoir le sens des responsabilités

13° Etre disponible, flexible et volontaire

14° Obligation de disposer du permis de conduire de type C ou CE (et permis G si pas le CE)

15° Disposer du permis de conduire D est un atout

Art. 3 : Fonction :

Ouvrier polyvalent au sein du service technique communal, amené à assurer tout type de travail mais principalement la conduite d'engins tels que le camion brosse, le tracteur – faucheuse, le camion,..

Art. 4 : de fixer comme suit le programme des examens :

Une partie orale dont la réussite requiert un minimum de 50 % des points :

- Connaissance en conduite d'engins mécaniques, en mécanique, en voirie
- Motivation et parcours du candidat

Une partie pratique dont la réussite requiert un minimum de 50 % des points :

- Maniement du camion brosse, utilisation de la faucheuse

Au global, pour réussir, les candidats devront obtenir au moins 60 % des points.

Art. 5 : de définir le type de contrat :

Contrat temps plein (38h/semaine) à durée déterminée de 6 mois, renouvelable - Echelle barémique D1.

Art. 6 : de fixer l'entrée en fonction :

Au 1er février 2017 ou dès l'approbation par la tutelle.

Art. 7 : de déterminer la validité des candidatures de la façon suivante :

La candidature et le curriculum vitae accompagnés d'une lettre de motivation, d'un extrait de casier judiciaire, d'un extrait de naissance, d'une copie du diplôme certifiée conforme ainsi que d'un éventuel passeport APE, doivent être adressés par courrier recommandé au Collège communal de Léglise, rue du Chaudfour, 2 à 6860 Léglise pour le XXXX 2016 à 12h sous peine d'irrecevabilité.

Les candidatures non signées, et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par mail ne seront pas prises en considération.

Art. 8 : de constituer le jury comme suit :

- Les membres du Collège communal de Léglise ainsi que 2 membres du Conseil communal (1 de la majorité et 1 de la minorité) ;
- Le responsable du Service technique communal ;
- Le Directeur général ;

L'examen sera porté à la connaissance des organisations syndicales au moins 10 jours avant son déroulement. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

Conformément à l'article 16 du statut administratif, il sera procédé à un appel public.

Art. 8 : de créer une réserve de recrutement de 2 ans avec les candidats ayant réussi les épreuves.

Art. 9 : de soumettre la présente décision à l'approbation de l'autorité de tutelle.

<b>POINT - 5 - Dotation 2017 à la zone de police Centre-Ardenne</b>
---

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;  
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année concernée ;  
Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluri-communale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;  
Attendu que chaque Conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluri-communale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;  
Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluri-communale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de Province ;  
Vu l'Arrêté Royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 29 juin 2008 et 18 décembre 2012 ;  
Vu le budget 2017 approuvé en séance du 14 novembre 2016 par le Conseil de Police de la zone de Police n° 5301 « Centre-Ardenne », actuellement en cours d'approbation par la tutelle ;  
Attendu qu'en recettes, la contribution financière de la Commune de Léglise prévue à l'article 33016/485-48 du budget 2017 de la zone de Police s'élève à 236.914,54 EUR ;  
Considérant qu'il s'agit d'une augmentation de la dotation communale de 7.37 % ;  
Vu le budget 2017 de notre Commune, voté en date du 12 octobre 2016 et actuellement en cours d'approbation par la tutelle ;  
Considérant que le budget communal de l'exercice 2017 prévoit à l'article budgétaire 330/435-01 du service ordinaire un subside à la zone de Police d'un montant de 236.914,54 EUR ;  
Sur proposition de notre Collège communal ;

**Le Conseil communal décide, par 13 voix pour et une voix contre (C. Magnée) :**

d'approuver la contribution financière de la commune de Léglise à concurrence de 236.914,54 EUR dans le budget 2017 de la zone de Police n° 5301 « Centre-Ardenne ». La dépense est inscrite à l'article 330/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2017 (en cours d'approbation par la tutelle).

La présente délibération sera transmise au Gouvernement provincial du Luxembourg, Service Public Fédéral Intérieur pour approbation ainsi qu'au service comptable et au directeur financier.

**POINT - 6 - Dotation 2017 à la zone de secours Luxembourg**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;  
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;  
Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;  
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile ;  
Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;  
Vu que la répartition des dotations communales à la zone de secours du Luxembourg, à arrêter par le Gouverneur de la Province, prévoit actuellement une quote-part de la commune à hauteur de 270.572,51 EUR ;  
Vu le budget 2017 de notre Commune, voté en date du 12 octobre 2016 et actuellement en cours d'approbation par la tutelle ;  
Considérant que le budget communal de l'exercice 2017 prévoit à l'article budgétaire 351/435-01 du service ordinaire un subside à la zone de Secours d'un montant de 266.000 EUR ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

- de marquer son accord sur la quote-part à titre de dotation communale 2017 à la zone de secours du Luxembourg, tel que soumis au Gouverneur de la Province et
- de rectifier en conséquence, lors d'une prochaine modification budgétaire, le crédit de 266.000 EUR actuellement inscrit à l'article 351/435-01.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement provincial du Luxembourg, Service Public Fédéral Intérieur pour approbation ainsi qu'au service comptable et au directeur financier.

**POINT - 7 - Approbation du plan d'entreprise 2017-2022 de la Régie Communale Autonome**

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Léglise, arrêtés en séance du Conseil communal du 23 novembre 2013 ;  
Vu les articles 75 et 76 desdits statuts ;  
Vu le plan d'entreprise 2017-2022 de la régie, adopté par le Conseil d'administration en date du 22 novembre 2016;

**Le Conseil communal décide, par 11 voix pour, 2 abstentions (J. Hansenne et E. Gontier) et une voix contre (C. Magnée), d'approuver le nouveau plan stratégique et financier 2017-2022 de la Régie Communale Autonome de Léglise.**

**POINT - 8 - Modification du contrat de gestion entre la Commune et la Régie Communale Autonome**

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux régies communales autonomes ;  
Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;  
Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;  
Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;  
Vu la proposition de contrat de gestion approuvée par le Conseil d'Administration en sa séance du 28 septembre 2016 ;

**Le Conseil communal décide, par 11 voix pour, 2 abstention (J. Hansenne et E. Gontier), et une voix contre (C. Magnée), d'approuver le contrat de gestion entre la Commune et la RCA.**

**POINT - 9 - Approbation de la convention modifiée du fonds de pension des mandataires communaux**

Considérant le contrat Dexia Publi Pension n° 3581 pour la pension des mandataires de la Commune et du CPAS de Léglise;  
Considérant que le Collège communal a, en sa séance du 23/12/2009, approuvé le tableau de financement actualisé par Dexia;  
Considérant que les versements pour alimenter le fonds de pension mandataires sont prévus annuellement dans les prévisions budgétaires;  
Considérant que suite à la mise en conformité du droit belge par rapport à la réglementation européenne, la classification juridique du contrat a été modifiée : il passe de la branche 21 à la branche 27 B sous l'effet de la loi du 13/03/2016 (art 220) relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance;  
Vu que Belfius Assurances doit toujours garantir que les paiements effectués au départ du fonds de pension collectifs sont exclusivement affectés à l'exécution de ces obligations en matières de retraite;  
Vu que la gestion d'un fonds de pension collectif par Belfius Assurances est donc toujours accompagnée du service complémentaire en vertu duquel l'administration confie à l'assureur le versement des pensions légales à ses mandataires;  
Attendu qu'il y a lieu de renvoyer la nouvelle convention signée au Conseiller de Belfius Assurances pour le 15/12/2016 (dérogation suite au Conseil de ce 21/12/2016);  
Attendu qu'actuellement, il y a lieu de prélever sur le fonds actuel les montants affectés aux pensionnés pour l'année 2016;  
Attendu que ce relevé s'effectue en fin d'année pour un prélèvement sur le fonds de pension en 2017 afin de rembourser à la Commune les avances faites ;  
Considérant que dès le 01/01/2017, ce prélèvement ne sera plus possible suite au passage en branche 27;  
Attendu que de ce fait, il y a lieu de demander à Belfius pour ne payer qu'une partie du versement permettant d'alimenter le fonds de pension en branche 27 b et ce afin de récupérer les montants avancés et versés aux pensionnés en 2016;  
Attendu qu'il y a lieu de faire de même jusqu'à la fin de la législature 2018;  
Considérant que dès que l'on donne la reprise de calcul des pensions mandataires au SFP, il y a lieu de payer les frais de dossier par pensionné;  
Considérant que le SFP est expert pour faire face à la complexité croissante de la législation et pour procéder à un calcul correct et précis des pensions (calcul du cumul des pensions, calcul des pensions en cas de carrière mixte, enregistrement automatique des données de carrière - Capelo) en raison de la fusion avec d'autres services de gestion des pensions et des investissements massifs dans les systèmes informatiques au cours des dernières années;

Considérant que dès le passage en branche 27b, pour pouvoir utiliser le fonds de pension, il y a lieu de passer par le SFP (Service fédéral des pensions) ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

Art. 1 : de demander au Conseil Belfius un recalcul du versement pour les années 2017, 2018 et 2019 en déduisant les avances faites afin de payer les "anciennes pensions" de 2016, 2017 et 2018;

Art. 2 : de signer la convention Publipension - Mandataires en branche 27 pour la Commune de Léglise ainsi que pour son CPAS et de la renvoyer à Belfius;

Art. 3 : de remettre le calcul des pensions par le SFP à partir du prochain pensionné.

**POINT - 10 - Reprise des installations d'éclairage public sur la ZAEM de Léglise**

Vu la mise en place d'un éclairage le long de la nouvelle voirie au sein de la ZAEM de Léglise;

Vu les documents transmis par Idelux;

Attendu que cette voirie sera versée dans le domaine public;

Attendu dès lors que l'éclairage mis en place deviendra de l'éclairage public;

Considérant la prise en charge des consommations et entretiens liés à cet éclairage;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,** de reprendre l'éclairage placé le long de la voirie au niveau de la ZAEM et de l'intégrer dans l'éclairage public.

**POINT - 11 - Isolation de l'école de Léglise - approbation d'une convention avec le Centre Régional d'Aide aux Communes**

Vu le décret du 23 mars 1995 portant sur la création du Centre Régional d'Aide aux Communes;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 28691,52 euros financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;

Vu le courrier du 9 septembre 2014 donnant autorisation de débiter les travaux sous réserve du respect de la réglementation relative aux marchés publics;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

Art 1 : de solliciter un prêt d'un montant total de 28.691,52 euros afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon;

Art 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée;

Art 3 : de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides;

Art 4 : de mandater Monsieur Demasy Francis, bourgmestre et Monsieur Cheppe Maxime, directeur général, pour signer ladite convention.

**POINT - 12 - Remplacement des systèmes d'alarme incendie dans différentes écoles de la commune**



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0027-TR relatif au marché "Remplacement des alarmes incendie dans les bâtiments scolaires" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.506,00 € hors TVA ou 22.392,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/723-52/ - / -20160006 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu ce qui précède

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0027-TR et le montant estimé du marché "Remplacement des alarmes incendie dans les bâtiments scolaires", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.506,00 € hors TVA ou 22.392,26 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/723-52/ - / -20160006.

Art 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire).

**POINT - 13 - Approbation du plan d'investissement communal 2017-2018**

Vu la circulaire du 01.08.2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, exposant les lignes directrices du fonds d'investissement des communes pour 2017-2018;

Vu la décision du 02 mai 2013 du Gouvernement wallon approuvant "l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes";

Attendu que le montant de l'enveloppe destinée à la Commune de Léglise serait de l'ordre de 307.296€ pour les exercices 2017-2018;

Attendu que la transmission du Plan d'Investissement doit être effectué dans les 6 mois de la circulaire, soit pour le 01.02.2017;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,** d'approuver le plan d'investissement 2017-2018 pour la Commune de Léglise pour la somme totale de

1.647.665,31€ et de programmer comme suit les travaux à exécuter: (suivant les formulaires et documents fixés, complétés et annexés à la présente)

1. Ebly, réfection voirie et égouttage rue des Haies et du Petit Vivier: un investissement total de 880.864,72€ comprenant une intervention SPGE estimée à 289.291€ (égouttage)
2. Ebly, réfection voirie et égouttage rue des Pépinières: un investissement total de 427.158,52€ comprenant une intervention SPGE estimée à 248.964€ (égouttage)
3. Léglise, rue de la Tannerie: un investissement total de 339.642,07€, comprenant une intervention SPGE estimée à 96.404€ (égouttage)

<b>POINT - 14 - Marché public pour des travaux d'égouttage à Vaux-lez-Chêne</b>
---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Egouttage et pose de filets d'eau à Vaux-lez-Chêne" a été attribué à Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er, n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0001-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er, n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.062,00 € hors TVA ou 66.625,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2017, article 421/732-60, projet 2017-0037 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 décembre 2016 ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0001-TR et le montant estimé du marché "Egouttage et pose de filets d'eau à Vaux-lez-Chêne", établis par l'auteur de projet, Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er, n°1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.062,00 € hors TVA ou 66.625,02 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2017, article 421/732-60, projet 2017-0037.

**POINT - 15 - Demande de convention PCDR pour la restauration du lavoir de Thibessart**

Vu l'état du lavoir de Thibessart et l'intérêt qu'il peut représenter, d'un point de vue touristique et patrimonial, une fois restauré et correctement mis en valeur;

Vu la proposition transmise par l'auteur de projet;

Considérant l'avis favorable de la CLDR suite à sa réunion du 6/12/2016;

Considérant un premier estimatif des travaux d'un montant de 136.000 euros TVAC;

**Le Conseil communal décide, par 9 voix pour, 4 abstentions (J. Hansenne, V. Léonard, S. Winand et M. Nicolas) et une voix contre (C. Magnée), de solliciter l'obtention d'une subvention dans le cadre du plan communal de développement rural pour la restauration du lavoir de Thibessart.**

**POINT - 16 - Règlement de roulage relatif à l'interdiction de passage aux poids lourds à l'impasse des Tanneurs à Mellier**

Vu la loi relative à la police de circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les diminutions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant le problème de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes dans l'impasse des Tanneurs à Mellier ;

Considérant qu'un certain nombre de camions se retrouvent bloqués dans la rue et qu'il leur est impossible de faire demi-tour;

Vu ce qui précède;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

L'accès à tout poids lourd de plus de 3, 5 tonnes est interdit à l'impasse des Tanneurs à Mellier, à l'exception de la desserte locale.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C23 complété d'un panneau additionnel portant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE ".

**POINT - 17 - Echange de parties de parcelle avec Mr Henneaux – Rue des Nutons à Volaiville**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à l'Administration communale pour la démolition et la reconstruction d'une salle de village sur un bien sis Rue des Nutons, Volaiville à 6860 EGLISE et cadastré 5e division, section B, n°82D;

Considérant que, dans le cadre des travaux, un plan de bornage a été sollicité auprès du géomètre-expert, Etienne MARBEHANT; qu'il s'est avéré que la situation de fait ne correspondait nullement à la situation de droit;

Considérant dès lors, qu'afin de retrouver la situation de fait, un accord a été trouvé avec Mr HENNEAUX Noël - propriétaire de la parcelle 5e division, section B, n°82E entourant le bien où est située la salle - afin de procéder à un échange d'immeubles;

Vu le plan de division et de bornage des deux immeubles dressé par le géomètre-expert, Etienne MARBEHANT reprenant l'échange des deux parties de parcelle suivantes:

- partie de 47ca à prendre dans la parcelle 5e division, section B, n°82D appartenant au Cercle Saint-Hubert et ses Nutons Volaiville Winville (propriétaire du fond) et au Domaine de la commune de Léglise (droit superficie);
- partie de 53ca à prendre dans la parcelle 5e division, section B, n°82E appartenant à Mr HENNEAUX Noël;

Considérant que cet échange intervient afin de mener à bien la réalisation des abords prévus dans le cadre du projet de reconstruction d'une nouvelle salle pour les villages de Volaiville et Winville;

Vu le caractère d'utilité publique lié à cet échange;

Vu ce qui précède;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

**Art.1:** de marquer son accord de principe sur l'échange d'immeubles repris ci-dessus;

**Art. 2:** de mandater le Collège communal afin de mener à bien la procédure d'échange d'immeubles.

**POINT - 18 - Association Chapitre XII Résidence Préfleuri – modification statutaire n°2 et convention d'apport**

Vu la délibération du Conseil communal de Léglise du 25 février 2015 décidant de créer une association Chapitre XII en partenariat avec le CPAS de Léglise ainsi que la Commune et le CPAS de Neufchâteau en vue de la construction d'une résidence pour personnes âgées à Neufchâteau;

Considérant que lors de la même séance le Conseil a décidé d'adhérer à l'Association Chapitre XII précitée et en a approuvé le projet de statuts;

Considérant que l'Assemblée générale de l'Association chapitre 12 Résidence Préfleuri a approuvé une première modification statutaire le 14/03/2016;

Considérant que les statuts modifiés de l'Association ont été publiés au Moniteur belge le 14/07/2016;

Vu les statuts actuels de l'Association chapitre 12 Résidence Préfleuri constituée par les Communes et CPAS de Léglise et Neufchâteau;

Vu le document ci-annexé expliquant les dispositions des statuts à modifier ou à supprimer (modification statutaire n°2);

Considérant qu'il s'agit de modifications permettant d'une part d'assurer un bon fonctionnement de l'association, et d'autre part qui aggravent les obligations des associés;

Vu l'article 22 al.7 des statuts, lequel précise : "De manière générale, toute modification des statuts entraînant pour les associés une aggravation de leurs obligations ou une diminution de leurs droits doit, au préalable, recevoir leur agrément";

Vu le projet de convention d'apport entre associés, Communes et CPAS de Léglise et Neufchâteau, ci annexé;

Considérant que la modification statutaire n°2 et cette convention d'apport permettront à l'Association de financer la construction et d'exploiter la maison de repos Résidence Préfleuri;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier lequel a émis un avis ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**Le Conseil communal, par 8 voix pour, 5 abstentions (J. Hansenne, V. Léonard, S. Winand, E. Gontier et M. Nicolas), et une voix contre (C. Magnée), décide :**

Art. 1 : d'approuver le projet de modifications statutaires telles que précitées;

Art. 2 : d'approuver la convention d'apport entre les associés précités;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à l'Association chapitre 12 Résidence Préfleuri.

**POINT - 19 - Approbation d'une délibération du CAS : Association Chapitre XII Résidence Préfleuri - modification statutaire n°2 et convention d'apport**

**Le Conseil communal approuve**, par 8 voix pour, 5 abstentions (J. Hansenne, V. Léonard, S. Winand, E. Gontier et M. Nicolas), et une voix contre (C. Magnée), la délibération du CAS du 14 novembre 2016 ci-jointe, relative à la Résidence Préfleuri - modification statutaire n°2 et convention d'apport.

**POINT - 20 - Approbation d'une délibération du CAS relative à la mise en place d'une assurance groupe pour le personnel contractuel du CPAS**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents**, la délibération du CAS du 14 novembre 2016 ci-jointe, relative à la mise en place d'une assurance de groupe pour le personnel contractuel du CPAS.

**POINT - 21 - Approbation de la modification budgétaire n°2 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS**

Considérant la deuxième modification budgétaire du CPAS approuvée par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 14 novembre 2016, avec;

- à l'ordinaire, un total des recettes et des dépenses de 1.108.572,95 euros, avec une intervention communale inchangée de 450.000 euros et
- à l'extraordinaire, un total des recettes et des dépenses de 660.600,00 euros ;

Considérant le rapport de la Commission des Finances du 10 novembre 2016, incluant l'avis de légalité du Directeur financier rendu conformément à l'art. 1124-40 du CDLD ;

Considérant les différents autres documents annexés ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents**, d'approuver la modification budgétaire n° 2/2016 du CPAS (à l'ordinaire et à l'extraordinaire) telle que présentée.

**POINT - 22 - Approbation du budget 2017 du CPAS**

Vu la note de politique générale de la Présidente du CPAS ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 8 décembre 2016 ;

Vu le rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS ;

Vu les différents documents annexés ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu conformément à l'art. 1124-40 du CDLD ;

**Le Conseil communal décide, par 11 voix pour et 3 abstentions (E. Gontier, M. Nicolas et C. Magnée) :**

d'approuver le budget 2017 du CPAS (ordinaire et extraordinaire) tel que présenté séance tenante :

- A l'ordinaire, total des recettes et des dépenses de 1.020.593,33 euros avec une intervention communale de 450.000 euros ;
- A l'extraordinaire, total des recettes et des dépenses de 963.000,00 euros.

**POINT - 23 - Information sur les décisions prises par l'autorité de tutelle**

**Le Conseil communal prend connaissance** des décisions suivantes, prises par l'autorité de tutelle :

- en date du 10 novembre 2016 :
  - approbation de la taxe sur les écrits publicitaires non-adressés 2017 ;
- en date du 15 novembre 2016 :
  - approbation de la troisième modification budgétaire de l'exercice 2016 ;
- en date du 19 novembre 2016 :
  - approbation de la deuxième modification budgétaire de la Zone de secours "Luxembourg".

**POINT - 24 - Questions d'actualité**

J. Hansenne se réjouit de l'issue favorable dans le dossier des calamités 2015. Un exemple de collaboration au bénéfice des agriculteurs.

S. Winand souhaite savoir si des emplacements sont déjà vendus/loués sur la zone d'activité économique. On peut compter 4 contacts sérieux à ce stade. Idelux veut connaître le prix de revient de la zone après construction avant de vendre le premier lot.

S. Winand fait remarquer que les terrains de tennis à Mellier font l'objet d'une location par le "Boquillon". C'était prévu ainsi dans la convention en ce qui concerne le terrain de tennis, pas pour le multisports.

**Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.**

**Madame la Présidente lève la séance.**

Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY